

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

NOR : DEVR1318728A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54 et L. 337-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 25 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs de cession hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé et définis par l'arrêté du 20 juillet 2012 susvisé sont augmentés en moyenne de 8,4 %. Les nouveaux barèmes sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Le tarif « à 4 périodes (– 250) » option « Base » est supprimé. Si aucun choix n'a été opéré par l'entreprise locale de distribution dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, la correspondance tarifaire applicable est le tarif « à 5 périodes » option « Base ».

Art. 3. – Le tarif « à 4 périodes (– 250) » option « EJP » est supprimé. Si aucun choix n'a été opéré par l'entreprise locale de distribution dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, la correspondance tarifaire applicable est le tarif « à 4 périodes » option « EJP ».

Art. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 5. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
N. HOMOBONO

Tarif de cession de l'électricité aux Distributeurs Non Nationalisés

Prix au 1^{er} août 2013

Tarif à 8 périodes - OPTION BASE

Option Base	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
			Hiver et demi-saison				Eté			
			Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-saison	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet - Août
	TLU	47,89	5,96	5,02	4,03	3,49	2,49	3,38	1,58	2,44
	LU	29,18	9,65	6,54	4,03	3,59	2,49	3,38	1,58	2,44
	MU	18,04	13,22	8,03	4,07	3,72	2,52	3,38	1,58	2,44
	CU	7,35	18,81	10,36	4,12	3,90	2,55	3,46	1,62	2,49
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	LU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	CU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k3 k2)		électronique				KN (PMAx-P)		K(PMAx-P)	
			1,44 €/kW				0,48 €/kW		11,97 €/kW	
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Hiver	: de décembre à février inclus									
Demi-Saison	: novembre et mars									
Eté	: d'avril à octobre inclus									
Pointe	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus									
Heures Creuses	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée									

Tarif à 6 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)						
			Hiver et demi-saison			Eté			
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure demi-saison	Heure pleine été	Heure creuse été	Juillet Août	
	TLU	47,91	7,21	3,86	3,09	3,39	1,58	2,44	
	MU	18,05	15,34	4,56	3,09	3,39	1,58	2,44	
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00	
	MU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00	
Calcul des dépassements	Comptage (k3 k2)		énergie		électronique		KN (PMAx-P)		
			0,24 €/kWh		1,44 €/kW		0,48 €/kW		
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00	
Hiver	: de décembre à février inclus								
Demi-Saison	: novembre et mars								
Eté	: d'avril à octobre inclus								
Pointe Mobile	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus								
Heures Creuses	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée								

Tarif à 4 périodes- OPTION MODULABLE

Option MODULABLE	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
			Jour Pointe mobile	Semaine				
				Hiver Mobile	Demi-saison Mobile	Saison Creuse Mobile		
	TLU	47,9	7,21	4,17	3,28	2,21		
	MU	17,9	15,35	4,64	3,53	2,21		
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,17	0,00		
	MU		1,00	0,28	0,16	0,00		
Calcul des dépassements	Comptage (k3 k2)		énergie		électronique		KN.(PMAx-P)	
			0,24€/kWh		1,44€/kW		0,48 €/kW	
Coeff. de puissance réduite			1,00	0,29	0,17	0,00		
Hiver Mobile	: 9 semaines							
Demi-Saison Mobile	: 19 semaines							
Saison Creuse Mobile	: 24 semaines							
Pointe Mobile	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus							

Tarif de cession de l'électricité aux Distributeurs Non Nationalisés

Prix au 1^{er} août 2013

Tarif à 5 périodes - OPTION BASE

Option Base	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Pointe	Hiver		Eté	
				Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
	TLU	47,91	5,59	4,39	3,12	3,14	1,60
	LU	29,19	8,60	5,13	3,21	3,15	1,60
	MU	18,05	11,56	5,88	3,33	3,16	1,61
	CU	7,35	16,15	7,04	3,49	3,23	1,64
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00
	LU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00
	MU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00
	CU		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k3 k2 k1)		électronique	KN,(P)MAX-P)	K (P)MAX-P)		
			1,44€/kW	0,48€/kW	11,98 €/kW		
	Coeff. de puissance réduite		1,00	0,60	0,05	0,00	0,00
Hiver	: de novembre à mars inclus						
Eté	: d'avril à octobre inclus						
Pointe	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus						
Heures Creuses	: 8h par jour et dimanche toute la journée						

Tarif à 4 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Pointe mobile	Heure Hiver	Eté	
					Heure pleine été	Heure creuse été
	TLU	47,9	7,21	3,55	3,14	1,60
	MU	18,04	15,31	3,97	3,16	1,61
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,00	0,00
	MU		1,00	0,29	0,00	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k3 k2)		énergie	électronique	KN,(P)MAX-P)	
			0,24€/kWh	1,44€/kW	0,48	€/kW
	Coeff. de puissance réduite		1,00	0,29	0,00	0,00
Hiver	: de novembre à mars inclus					
Eté	: d'avril à octobre inclus					
Pointe Mobile	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
Heures Creuses	: 8h par jour et dimanche toute la journée					